



Commune de Feillens

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 21

Votants : 23 (C. Favre a donné pouvoir à JY. Gonod, C. Renoud-Lyat a donné pouvoir à A. Delalande)

Votes : Pour 23 – Contre 0 – Abstentions 0

Date de convocation : 9 décembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le neuf décembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de FEILLENS s'est réuni au nombre prévu par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET, Maire.

Présents : Mmes Boyer L., Carillier M., Chanut N., Desnoyer J., Duby R., Gonod S., Joly E., Mendes F., Poli V., Renoud-Lyat C., Verne O. et MM Billoudet G., Bornarel R., Chambard B., Condemine J-P., De Crombrugghe M., Delalande A., Dumas G., Favre C., Gonod JY., Goyon F., Monterrat G., Vaissaud D.

Excusés : Mme Renoud-Lyat C. (a donné pouvoir à Delalande A.) et M. Favre C. (a donné pouvoir à Gonod JY.)

Secrétaire de séance : Victoria Poli

Objet : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Bresse et Saône

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes, ou l'établissement public de coopération intercommunale et les départements.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1% et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'établissement public quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la taxe des communes vers les intercommunalités était jusqu'à présent facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement vers les intercommunalités est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire communal, des compétences communautaires.

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait par délibérations concordantes de l'établissement public et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé de reverser la totalité du produit de taxe d'aménagement perçue sur les parcelles concernées.

Considérant que le reversement à l'établissement de coopération intercommunale d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire.

Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activité et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics situés sur ces dernières

Vu les articles L.331.1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (fin d'application 31 décembre 2022)

Vu les articles 1379-16 et 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et la note des services de l'État précisant qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le reversement à la Communauté de Communes de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activité ;

AUTORISE le Maire à signer les conventions de reversement du produit de la taxe d'aménagement.

Pour copie conforme
Le Maire



Guy BILLOUDET

Vice-Président du Conseil Départemental, aux routes et aux mobilités
Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Affiché le
Le Maire,